

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Référence : #100555
Session S-32436
N° Commande : en attente bon de commande

Entre la société :

LIP TROYES INDUSTRIE ET BATIMENT
36 Avenue Pierre Brossolette,
10000 TROYES FR
SIRET : 87942805000626

Interlocuteur :
M CONTACT FORMATION/FACTURATION
03 25 73 06 11
troyes@groupelip.com

ci-après le bénéficiaire

Et l'organisme de formation

SECILOG
2C Rue Maurice Halbwachs
51100 Reims
SIREN : 378744684
Déclaration d'activité : n° 21510047251

ARTICLE I : OBJET - NATURE - DUREE et EFFECTIF de la FORMATION

L'action de formation rentre dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L. 6313-1 du Livre IX du Code du travail. En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 à 11 du Code du travail sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

L'activité de formation de CERTIGO et de toutes ses filiales est également régie par ses conditions générales de vente applicables et validée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

R.482 - Engins de chantier - Engins de chantier (Formation en présentiel)
CACES®
Catégorie B1

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ou figure en annexe de la présente convention.

Le type d'action de formation est : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances (au sens de l'article L.900-2 du code du travail).

Lieu de la formation : **Centre CERTIGO Troyes**
5, rue de Prague
10300 Sainte Savine FR

Horaires de la formation : **Matin de 08:30 à 12:00**
Après-midi de 13:00 à 16:30

LISTE DES PARTICIPANTS A L'ACTION DE FORMATION

N° Stagiaire	Nom	Prénom	Date de naissance	Dates de formation	Durée	Produit de formation
ST-172462	MARTINOT	Gilles	30/03/1963	23/03/2026, 25/03/2026, 27/03/2026	21h	CACES® - Cat. B1 - Pelles > à 6t - 21h - B1

ARTICLE II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus et accepte de faire suivre à son personnel un module de formation. En outre, il reconnaît que chaque stagiaire répond au pré requis indiqué pour suivre le module de formation objet des présentes (sans limitation : niveau d'expérience dans le domaine correspondant, aptitude médicale, etc. ...).

ARTICLE III - PRIX DE LA FORMATION

L'engagement pris par l'entreprise en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Libellé	Type	Qté	Mont. HT	Mont. TTC
CACES® - Cat. B1 - Pelles > à 6t - 21h	Frais pédagogiques	1	905,00 €	1 086,00 €
Total			905,00 €	1 086,00 €

Délais de paiement : LIP TROYES INDUSTRIE ET BATIMENT : Règlement à 45 jours date de facture

ARTICLE IV - MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Moyens mis en œuvre par CERTIGO :

Pour toutes formations réalisées dans les centres gérés par l'organisme de formation CERTIGO ou l'une de ses affiliées, ce dernier s'engage à mettre en place les moyens pédagogiques et techniques nécessaires.

Moyens mis en œuvre par le bénéficiaire :

En cas de session formation organisée chez le bénéficiaire (formation dite Intra), ce dernier a validé électroniquement l'adéquation des moyens nécessaires pour satisfaire aux recommandations applicables. Cette liste sera contrôlée lors de la formation par le formateur en charge de sa mise en œuvre. En cas de non-respect de celle-ci, le formateur sera seul juge de la faisabilité de la formation.

Equipements Individuels de Protection - EPI :

Le bénéficiaire devra s'assurer que les candidats soient bien munis de leurs EPI (sans limitation chaussures de sécurité, casque ...), faute de quoi CERTIGO se réserve le droit de refuser l'accès à la formation pour le(s) participant(s) en défaut.

ARTICLE V - MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

L'appréciation des résultats se fait à travers dès la mise en œuvre de tests théoriques QCM (évaluation des savoirs) et/ou pratiques (évaluation du savoir-faire) selon les cas afin de permettre de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

ARTICLE VI - SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation. Selon la nature de la formation, cette attestation sera établie selon les recommandations applicables (CACES®, attestations de compétence etc.)

ARTICLE VII - MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Des feuilles d'émargement seront signées physiquement ou électroniquement par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation. Elles seront transmises au bénéficiaire et conservées par l'organisme de formation pendant les durées légales applicables.

ARTICLE VIII - NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE IX - DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Toute annulation effectuée par le bénéficiaire ne sera effective qu'après réception d'un écrit (courriel, courrier) avec un accusé de réception de la part de l'organisme de formation.

L'annulation n'entraînera aucun frais si le participant se fait remplacer par un collaborateur de la même entreprise ou en cas de raison de santé justifiée par un certificat médical.

Pour toute annulation intervenant dans les 15 jours avant le 1er jour de la formation, le bénéficiaire sera facturé d'un dédit du coût de la formation, montant non imputable sur le budget formation.

Ce dédit sera égal à

- 50% pour toute annulation entre le 15ème jour et le 10ème jour ouvré avant le 1er jour de formation
- 100% pour toute annulation dans les 9 jours ouvrés précédant le 1er jour de formation

Toute somme due au titre d'une annulation n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

CERTIGO se réserve le droit de modifier, de reporter ou d'annuler la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent, en particulier si le nombre de participants est jugé pédagogiquement insuffisant

ARTICLE X - LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE XI - AUTORISATION DE CONDUITE ET RESPONSABILITE

En cas de formation dans les locaux du bénéficiaire (formation Intra), par la signature de la convention l'entreprise accepte et autorise les formateurs et les testeurs de CERTIGO à utiliser les équipements mis à leur disposition pour les besoins de la formation.

De même, en cas d'accident l'entreprise d'accueil assurera l'entière responsabilité des dommages causés.

CONVENTION VALIDÉE ÉLECTRONIQUEMENT LE 10/03/2026

Entre

Le Bénéficiaire

et

L'Organisme de formation

LIP TROYES INDUSTRIE ET BATIMENT

36 Avenue Pierre Brossolette,
10000 TROYES

SECILOG

2C Rue Maurice Halbwachs
51100 Reims



SECILOG

2, rue Maurice Halbwachs - 51100 Reims
SIREN : 378 744 694
SASU au capital de 15 244,89 EURO